



# Congés pour événements familiaux dans la branche des ACI



La présente synthèse a pour objectif de présenter les dispositions conventionnelles obligatoirement applicables et de rappeler les dispositions légales qui s'appliquent à défaut de dispositions conventionnelles au moins aussi favorables.

THÈMES	LOI	ACCORD EGALITÉ PROFESSIONNELLE	MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION
Mariage/PACS	4 jours ouvrables	4 jours ouvrés	Maintien sur l'intégralité de la période
Mariage d'un enfant	1 jour ouvrable	1 jour ouvré	
Naissance / Adoption Après le 1er juillet 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>3 jours ouvrables qui commencent à courir, au choix du salarié, le jour de la naissance de l'enfant ou le 1er jour ouvrable qui suit</li> <li>3 jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption</li> </ul>	3 jours ouvrés	
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou qui a lui-même des enfants	14 jours ouvrables	7 jours ouvrés	
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	5 jours ouvrés	
Congé de deuil (en cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans)	8 jours (fractionnables en 2 périodes)	Les dispositions légales s'appliquent	Maintien sur l'intégralité de la période (par le versement d'un complément aux IJSS)
Décès d'un conjoint, concubin, partenaire de PACS, père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou sœur	3 jours ouvrables	5 jours ouvrés pour le décès d'un conjoint, concubin, partenaire de PACS	Maintien sur l'intégralité de la période
		3 jours ouvrés pour père, mère, beau-père, belle-mère, frère et/ou sœur	
Décès d'un grand-père, d'une grand-mère		1 jour ouvré	
Survenance d'un handicap chez l'enfant	5 jours ouvrables (également pour la survenue d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer)	2 jours ouvrés	
Déménagement		1 jour ouvré tous les 3 ans	

THÈMES	LOI	ACCORD EGALITÉ PROFESSIONNELLE	MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION
Congés pour enfants malades de moins de 1 an ou si le salarié a 3 enfants de moins de 16 ans	5 jours non-rémunérés	2 jours ouvrés rémunérés par an sur les 5 jours ouvrés	Maintien sur 2 jours par an avec cumul possible d'un jour ouvré supplémentaire par an si l'enfant a moins de 13 ans
Congés pour enfants malades de moins de 16 ans dans les autres cas	3 jours non-rémunérés	2 jours ouvrés rémunérés par an sur les 3 jours ouvrés	
Congés pour enfants malades de moins de 13 ans		1 jour ouvré supplémentaire rémunéré par an	Maintien pour 1 jour ouvré supplémentaire par an
Congé supplémentaire en cas d'hospitalisation de l'enfant malade de moins de 16 ans		1 jour rémunéré par jour d'hospitalisation dans la limite de 5 jours ouvrés par an	Maintien dans la limite de 5 jours ouvrés par an
Rendez-vous chez un médecin spécialisé		½ journée par an	Maintien sur l'intégralité de la période
Congé de maternité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 16 semaines pour les 2 premiers enfants et 26 semaines pour le 3ème</li> <li>• 34 semaines si naissance de jumeaux et 46 semaines si triplés ou plus</li> </ul>	Les dispositions légales s'appliquent	Pas d'obligation de maintien de la rémunération
Congé de paternité	25 jours calendaires ou 32 jours si naissances multiples		
Heures d'absence le jour des rentrées scolaires		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1h est accordée le jour de la rentrée scolaire pour les enfants au CE1 ou à un niveau supérieur</li> <li>• 2h sont accordées le jour de la rentrée scolaire pour les enfants entrant en classe de maternelle/CP</li> </ul>	Maintien sur l'intégralité de la période